

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001242-235

DATE : Le 16 février 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S.

SYLVAIN DESROCHES

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

JUGEMENT

[1] Le 23 mai 2023, le demandeur, Sylvain Desroches (**Demandeur**), introduit une demande pour solliciter la permission d'exercer une action collective pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant (**Demande d'autorisation**) :

Toutes les personnes au Québec qui ont été illégalement détenues, soit sur la base d'un document non conforme à l'ordonnance rendue par un tribunal, soit au terme d'une peine d'emprisonnement terminée ou soit après qu'un tribunal ait ordonné leur libération, ces personnes étant notamment, mais non limitativement, identifiées sur le registre des personnes détenues illégalement du Procureur général du Québec.

[2] Le Tribunal est saisi de la *Demande du défendeur, Procureur général du Québec, pour permission de présenter une preuve appropriée* qui consiste en neuf (9) documents provenant du ministère de la Justice du Québec (**MJQ**) et du ministère de la Sécurité publique (**MSP**) :

- Profil de la clientèle carcérale en 2021-2022 (pièce **PGQ-1**);
- Volumétrie des causes criminelles et des audiences en matière criminelle (pièce **PGQ-2**);
- Extrait de la section « milieu carcéral-droits et recours des personnes incarcérées » publiée sur le site internet du MSP (pièce **PGQ-3**);
- Formulaire « Réclamation pour détention illégale résultant d'une erreur administrative » publié sur le site internet du MSP (pièce **PGQ-4**);
- Politique ministérielle relative à la prévention et au traitement des réclamations pour détention illégale résultant d'une erreur administrative (pièce **PGQ-5**);
- Exemples de mesures et initiatives mises en place par le MJQ afin de réduire le nombre d'erreurs administratives pouvant occasionnellement contribuer à une détention indûment prolongée (pièce **PGQ-6** en liasse);
- Instruction 2 1 L 01- Libération d'une personne incarcérée (pièce **PGQ-7**);
- Instruction 3 1 H 08 - Rapports et personnes à joindre lors d'événements (pièce **PGQ-8**);
- Exemples de mesures et initiatives mises en place par le MSP afin de réduire le nombre d'erreurs administratives pouvant occasionnellement contribuer à une détention indûment prolongée (pièce **PGQ-9** en liasse).

[3] Le Demandeur s'en remet à la discrétion du Tribunal pour les pièces PGQ-1 et PGQ-2, consent à la production des pièces PGQ-3 à PGQ-4 et conteste l'introduction des pièces PGQ-5 à PGQ-9.

L'ANALYSE

[4] Les principes applicables sont bien connus, énoncés par la jurisprudence abondante de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel, exhaustivement résumés dans l'affaire *Ward c. Procureur général du Canada*¹, dont on reprendra les

¹ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17 à 21.

extraits pertinents lorsqu'opportun, avec ceux des arrêts et autres décisions spécifiquement pertinentes pour les fins qui nous occupent.

[5] Récemment, en application de ces principes, l'affaire *Dussault c. Air Canada* rappelle que les tribunaux ont généralement autorisé le dépôt d'éléments de preuve consistant en² :

10.1. Les contrats pertinents à la réclamation des membres;

10.2. La nature des activités d'un défendeur et le contexte réglementaire dans lequel il opère;

10.3. Une preuve qui complète un document incomplet ou qui est incorrectement identifié;

10.4. La preuve qui complète ou corrige des allégations « sans conteste » imprécises, incomplètes, fausses ou inexactes lorsque cette preuve permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension des faits;

10.5. Une preuve qui permet de démontrer l'absence de compétence de la Cour supérieure lorsque cette absence de compétence est soulevée.

[références omises]

[6] C'est à la lumière de ces principes que le Tribunal analyse et décide des demandes qui lui sont soumises en l'instance.

1. La contextualisation minimale de la gestion administrative, de l'incarcération et des libérations

[7] Avec le document *Profil de la clientèle carcérale 2021-2022*, le PGQ désire essentiellement présenter certaines données générales compilées quant à la clientèle prise en charge par le sous-ministériat des services correctionnels, et essentiellement qu'il y avait 19 976 personnes incarcérées dans des établissements de détention du Québec sous la responsabilité du MSP à cette période. Cette preuve clarifie les attributs du groupe et de sa description, permettant de mieux apprécier son ampleur et ainsi mieux le circonscrire si l'autorisation devait être accordée, ce que la jurisprudence autorise³. Il

² *Dussault c. Air Canada*, 2023 QCCS 3341, par. 10.

³ *Ward*, préc., note 1; *Dumlao c. Fido Solutions inc.*, 2023 QCCS 546, par. 12 et 13.

en va de même pour la *Volumétrie des causes criminelles et des audiences en matière criminelle*.

[8] Il y a donc lieu de permettre la production des pièces PGQ-1 et PGQ-2 jugées utiles, proportionnées et nécessaires.

2. L'accessibilité du processus de règlement des différends portant sur une situation de détention illégale

[9] Dans la Demande d'autorisation, le Demandeur allègue le processus de règlement des différends des MJQ et MSP, en produisant en pièces deux extraits du site Internet du MJQ seulement.

[10] À bon droit et avec le consentement du Demandeur, le PGQ demande l'autorisation de produire les pièces PGQ-3 et PGQ-4 afférentes au processus de règlement des différends au MSP, complémentaires et appropriées, donc autorisées par le Tribunal.

3. L'absence de mécanismes de sécurité, de vérification ou de validation

[11] Initialement, le PGQ justifie la production des documents PGQ-5 à PGQ-9, relatifs aux mesures et mécanismes existants pour réduire les risques d'erreurs administratives, afin de contredire les allégations de la Demande d'autorisation que le PGQ interprète comme lui reprochant l'absence de mécanismes ou qu'il estime ambiguë à cet égard.

[12] Or, le Demandeur allègue que « [l]'incurie administrative révélée par ces détentions illégales démontre que le système de justice et le système carcéral ne sont pas dotés de mécanismes de sécurité, de vérification ou de validation des périodes ou durées de détention, suffisamment rigoureux et calibrés à l'importance de l'intérêt en jeu, soit le droit à la liberté de chaque personne au Québec ». Il suggère « l'ajout de mécanismes de vérification ou de validation à plusieurs paliers » et soutient qu'« [i] est indéfendable de détenir des personnes « par erreur » »⁴.

[13] On comprend de la Demande d'autorisation que le syllogisme juridique repose sur l'insuffisance des mécanismes existants et la violation des droits constitutionnels des

⁴ Demande d'autorisation, par. 46, 47 et 57 (soulignement ajouté).

membres du Groupe d'être libres et de ne pas être détenus de façon illégale, arbitraire et injustifiée.

[14] Par conséquent, on ne peut conclure que les documents proposés par le PGQ permettent de démontrer sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté des allégations de la Demande d'autorisation⁵. Plutôt, ils soulèvent de toute évidence un débat de fond sur la suffisance des mécanismes mis en place, ce qui ne relève pas du stade de l'autorisation.

[15] Au surplus, le PGQ fait valoir l'intérêt de produire ces pièces pour clarifier le contexte, la définition du groupe et les questions communes de l'action collective. Les pièces PGQ-5 à PGQ-9 exposent les politiques, les instructions, les initiatives, les mesures et mécanismes visant à réduire les risques d'erreurs administratives. Elles illustrent les nombreuses variations des situations pouvant être à l'origine d'une détention non conforme à une ordonnance judiciaire et démontrent une séquence de gestes qui varient en fonction des circonstances de chaque dossier et de chaque décision, donc utiles selon le PGQ pour reformuler la définition du groupe, dans le but de faire une analyse individualisée de tous les cas des personnes qui estiment avoir été détenues illégalement. Aussi, elles contiennent des dates que le PGQ désire mettre de l'avant pour contrecarre la définition du groupe actuelle, laquelle ne contient volontairement⁶ aucune date d'ouverture ou de clôture à ce stade.

[16] En réponse, le Demandeur fait valoir que la simple preuve de l'existence des mesures sur papier ne permet pas à elle seule de caractériser le comportement de l'État, d'autant plus au stade de l'autorisation. Le cas échéant, le Demandeur soumet qu'il sera nécessaire de situer ces mesures dans le système en place afin de s'assurer qu'elle couvre tous les volets pertinents. Il faudra également examiner les efforts de diffusion et de mise en oeuvre de la politique, des mesures et instructions, le suivi effectué par l'État, les problématiques identifiées suite à sa mise en oeuvre, les solutions apportées, les délais pour ce faire, et ainsi de suite.

[17] Avec égards, le Tribunal considère que toutes ces analyses et questions de faits relèvent du débat sur le fond du dossier, soulèvent des débats contradictoires et n'apparaissent pas utiles pour étudier les critères de l'article 575 C.p.c. Il serait inopportun

⁵ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51.

⁶ Lettre de Me Éva Richard, 31 janvier 2024, pièce T-1.

de transformer le débat limité qui doit avoir lieu au stade de l'autorisation en débat sur le fond.

[18] En tout état de cause, de toute évidence, les documents soumis comptent une centaine de pages, amènent beaucoup trop d'informations pour que l'on puisse considérer que cette preuve est proportionnée, indispensable et limitée à l'essentielle, comme la jurisprudence l'exige⁷.

[19] Le PGQ répond que ces documents ne seront pas analysés dans le détail au stade de l'autorisation, ce qui justement ne permet pas au Tribunal de circonscrire la teneur et l'objet recherchés par cette preuve qu'il revendique, de justifier l'utilité de la produire et plutôt, rend difficile, voir impossible de comprendre ce qui sera précisément plaidé. Surtout, l'ampleur des faits relatés dans ces documents exposent le Demandeur à des arguments non anticipés, à des surprises, non désirés au stade l'autorisation.

[20] À sa face même, les pièces PGQ-5 à PGQ-9 ne rencontrent pas le test applicable et le PGQ ne relève pas son fardeau relativement à l'utilité et à la nécessité de celles-ci.

[21] Si le PGQ considère que ces documents contiennent des informations essentielles et appropriées au débat de l'autorisation, il conviendrait de les circonscrire dans une déclaration sous-serment, soumis à l'autorisation du Tribunal.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[22] **ACCUEILLE** en partie la *Demande du défendeur, Procureur général du Québec, pour permission de présenter une preuve appropriée* et **AUTORISE** le PGQ à produire les pièces PGQ-1 à PGQ-4;

[23] **LE TOUT**, avec les frais à suivre.



Signature
numérique de
Florence Lucas
Date : 2024.02.16
13:51:19 -05'00'

FLORENCE LUCAS, J.C.S.

⁷ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51; *Marleau c. R.*, 2012 QCCA 78, par. 35 et 36; *Boies c. Google*, 2023 QCCS 2482, par. 4; *Ward*, préc., note 1, par. 17.

Me Victor Chauvelot
Me Louis Nicholas Coupal-Schmidt
COUPAL CHAUVELOT S.A.

Me Robert Kugler
Me Alexandre Brosseau-Wery
Me Éva M Richard
KUGLER, KANDESTIN S.E.N.C.R.L., L.L.P.
Pour la partie demanderesse

Me Amélie Bellerose
Me Emilie Fay-Carlos
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Pour la partie défenderesse

Date d'audience : Le 9 janvier 2024
Représentations supplémentaires : Le 31 janvier 2024